

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Université Kasdi Merbah  
Ouargla

Conseil Scientifique de  
l'Université

Tél. / Fax : 029 71 51 61



جامعة قاصدي مرباح  
ورقلة

المجلس العلمي للجامعة

Tél. / Fax : 029 71 51 61

Réf. : N° 09 / CS-UKMO / 04 14

Extrait Procès-Verbal  
du Conseil Scientifique de l'Université  
en date du 06 avril 2014.

Le dimanche 06 avril 2014 à 09 Heures 00' s'est tenu le conseil scientifique de l'université, sous la présidence du Professeur BOUTARFAIA Ahmed, en qualité de Président du Conseil Scientifique de l'Université.

Parmi les points inscrits à l'ordre du jour:

**- Modalités organisationnelles candidature au Master.**

Le Conseil Scientifique de l'Université s'est penché sur l'étude du dossier présenté par le Vice-recteur **Chargé de la Formation Supérieure des Premier et Deuxième Cycles, la Formation Continue et les Diplômes, et la Formation Supérieure de Graduation**, portant sur la gestion des Masters, l'annonce des parcours ouverts et l'opération inscription.

Après avoir écouté les recommandations de Monsieur le Recteur, les membres du Conseil Scientifique de l'Université ont entamé un débat fructueux à la suite duquel les décisions suivantes ont été retenues à l'unanimité :

- Le Master est le deuxième diplôme de graduation et nécessite une nouvelle inscription administrative au niveau de la scolarité centrale sans laquelle aucun candidat ne doit y figurer ;
- L'accès au Master est régi par la réglementation en vigueur, émanant respectivement du Ministère, de la Conférence Régionale des Universités de l'Est et complétée par l'UKM Ouargla, en fonction des capacités d'accueil et des conditions d'encadrement disponibles au niveau de chaque parcours ouvert à concours ;

- Les conditions d'accès aux Masters ouverts sont mises en ligne sur le site Web de l'UKM Ouargla par le vice-rectorat **Chargé de la Formation Supérieure des Premier et Deuxième Cycles, la Formation Continue et les Diplômes, et la Formation Supérieure de Graduation** dont une copie est remise à tout candidat lors du dépôt de sa candidature au niveau du département considéré ;
- Toute candidature, dont le dossier est complet, sera enregistrée sur un registre côté et paraphé au niveau du département considéré ;
- Le candidat dont le dossier est retenu, reçoit :
  - une copie des conditions d'accès aux Masters mentionnant :
    - les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ;
    - la date d'affichage des listes provisoires ;
    - la formule officielle pour effectuer le classement des candidats ;
    - la période des recours ;
    - la date d'affichage des listes définitives.
  - une copie du présent extrait de PV du Conseil Scientifique de l'Université,
  - une lettre d'engagement (déclaration de prise de connaissance des conditions d'accès au master) qu'il devra émarger avec la mention **LU ET APPROUVE.**
- Après étude des dossiers par la « commission de classement et d'orientation », conformément à l'article **56 de l'arrêté 711 du 03 novembre 2011** « fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master », un classement des candidats est établi et affiché conformément à l'arrêté N° 714 du 03 novembre 2011 « portant modalités de classement des étudiants ».
- Le classement des candidats est porté à la connaissance des postulants par voie d'affichage, conformément à l'article **57 de l'arrêté 711 du 03 novembre 2011** « fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master ».
- Les candidats bénéficient d'une période de recours, conformément à l'article **57, de l'arrêté 711 du 03 novembre 2011**. Le recours doit être déposé par le candidat dans les 48 heures qui suivent l'affichage.
- A la fin de la période des recours, les requêtes des postulants seront étudiées et il sera répondu par écrit à chaque cas.
- Une fois l'opération des recours achevée, la décision de la « commission de classement et d'orientation » est irrévocable.
- L'étudiant retenu pour une formation en Master ouvre droit à une nouvelle carte d'étudiant et à un certificat d'inscription, délivrés par la scolarité centrale. En l'absence de ces deux documents aucune inscription pédagogique au niveau des départements ne peut avoir lieu, et aucun document officiel ne peut et ne doit être délivré à l'étudiant.
- Le démarrage des enseignements ne concernera que les étudiants figurant sur la liste établie, arrêtée et visée par le vice-rectorat **Chargé de la Formation Supérieure des Premier et Deuxième Cycles, la Formation**

**Continue et les Diplômes, et la Formation Supérieure de Graduation**  
et préalablement affichée aux étudiants.

- **Tout candidat non retenu et qui perturbera le bon fonctionnement des départements, des facultés / instituts ou de l'université, ou qui suivra indument les enseignements, s'exposera à des poursuites judiciaires et se verra interdit de postuler aux concours organisés par l'UKM Ouargla pour une période allant de 03 à 05 ans.**
- Ces décisions restent valables pour l'ensemble des concours organisés par l'UKMO (Master, Magister, Doctorat)

***Le Président du Conseil Scientifique***  
***Pr. Ahmed BOUTARFAIA***

